

Arrêt

n° 46 828 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 30 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KASONGO MUKENDI loco Me R. KATOMBE MULONDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, la requérante est arrivée en Belgique le 5 mai 2009 munie d'un visa regroupement familial afin de rejoindre son époux avec qui elle avait contracté mariage au Cameroun le 17 janvier 2009.

Le 5 août 2009, elle a été mise en possession d'une carte (F) de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Le 30 septembre 2009, la partie défenderesse a demandé la réalisation d'une enquête de cohabitation ou d'installation commune.

Le 21 octobre 2009, la partie défenderesse s'est vue transmettre un rapport de cohabitation ou d'installation commune rédigé le 12 octobre 2009 duquel il ressort que l'époux de la requérante « se trouve actuellement au Cameroun ».

Le 25 janvier 2010, la partie défenderesse a demandé la réalisation d'une nouvelle enquête de cohabitation ou d'installation commune. Elle s'est vue transmettre un rapport rédigé le 30 janvier 2010 à la suite de cette enquête. Il ressort de ce rapport que « *[L'époux de la requérante a quitté la Belgique début septembre, son épouse n'a plus de nouvelles de l'intéressé. Il n'y a donc plus de cohabitation]* ».

1. 2. En date du 30 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de police de Mons du 12/10/2009, la cellule familial (sic) n'a pu être vérifiée entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [C.G.] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial car ce dernier se trouvait à l'époque au Cameroun.

Selon le rapport de police de Mons du 30/01/2010, Il s'avère qu'il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge qui a quitté la Belgique en septembre 2009 sans donner de nouvelles (« son épouse n'a plus de nouvelles de l'intéressé ») et qu'il est d'ailleurs radié pour l'étranger des registres communaux depuis le 30/09/2009.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées, Il est décidé de mettre fin au droit de séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18, 20 et 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

La partie requérante argue que la circonstance que son époux ait effectué un voyage de quelques mois en Afrique « *n'a pas nécessairement pour effet d'effacer l'existence de la cellule familiale* ». Elle ajoute qu'aucune disposition de la loi n'interdit à « *un citoyen de voyager seul hors de la Belgique, après s'être regroupé avec un conjoint non belge* ». Elle considère dès lors que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

La partie requérante soutient en substance faire l'objet d'un retrait du droit de séjour, lequel ne serait pas conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la théorie du retrait d'actes.

Elle expose que « *considérer que le voyage en solitaire d'un homme marié pendant deux ou trois mois à l'étranger induit l'inexistence d'une communauté de vie durable revient à interpréter la loi de manière manifestement abusive* ». Elle ajoute que même si elle a soutenu ne pas avoir de nouvelles de son époux, ce dernier vivait au Cameroun « *chez ses propres beaux parents* » de sorte qu'elle n'avait pas à s'inquiéter.

Elle soutient qu' « *En outre, la décision a quo est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation résultant de la confusion entre l'absence au domicile conjugal pour raison de voyage du mari et l'inexistence de la cellule familiale entre deux conjoints* ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à la partie défenderesse quant aux observations formulées dans la note d'observations sur la recevabilité de certains des points du moyen unique. La partie requérante affirme que son époux avait fait parvenir le 6 octobre 2009 à l'administration communale une demande de réinscription à son ancienne adresse mais que l'administration communale n'en a pas tenu compte. Elle indique que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la partie défenderesse ne démontrant pas selon la partie requérante que le voyage de court séjour de son époux aurait brisé la cellule familiale. Elle renvoie, pour le surplus, aux arguments développés dans sa requête initiale.

3. Discussion

3.1. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de « *l'excès du pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

En ce que la partie requérante soulève la violation de l'article 40 §6 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition a été modifiée par la loi du 25 avril 2007, entrée en vigueur le 1er juin 2008. La décision ayant été adoptée sous l'empire de la nouvelle législation, le 30 janvier 2010, la partie requérante ne peut utilement invoquer l'article 40 §6 (ancien) précité. Sur ce point, le moyen manque donc en droit.

Le moyen unique manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 18 [hypothèse où il est mis fin au statut de résident de longue durée (article 15bis de la loi du 15 décembre 1980) ou à l'autorisation d'établissement (article 14 de la loi du 15 décembre 1980) pour fraude] et 20 [mesure de renvoi et d'expulsion d'un étranger en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale] de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions ne s'appliquant pas à la situation de la partie requérante.

3.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil relève que la décision est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie notamment à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Ce dernier prévoit en son paragraphe premier que :

« § 1er. *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

(...)

4° *leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

(...) ».

Le Conseil rappelle également qu'il a été jugé que la "notion d'installation commune" « *n'implique pas une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux* » (C.E., arrêt n°50.030 du 24 avril 1995 et C.C.E., arrêt n°1.397 du 28 août 2007).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur deux rapports de cohabitation ou d'installation commune faisant état, pour le premier, de la circonstance que « *[l'époux de la partie requérante] se trouvait à l'époque au Cameroun* » et pour le second, dressé plusieurs mois plus tard, de ce que « *[l'] époux belge (...) a quitté la Belgique en septembre 2009 sans donner de nouvelles (son épouse n'a plus de nouvelles de l'intéressé) et qu'il est radié pour l'étranger des registres communaux depuis le 30/09/2009* ». De ce double constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge était inexistante.

La partie requérante ne conteste pas en eux-mêmes les constats de la partie défenderesse ni le fait qu'elle aurait indiqué lorsqu'elle a été interrogée lors de l'établissement du rapport du 30 janvier 2010 être sans nouvelles de son époux sans que n'aie été émise à l'époque la moindre considération qui aurait permis de convaincre d'un maintien, malgré les apparences, d'une vie familiale quelconque. La partie requérante n'émet à cet égard que des généralités (« *un voyage de quelques mois en Afrique n'a pas nécessairement pour effet d'effacer l'existence de la cellule familiale* » ; estimer que « *le voyage en solitaire d'un homme marié pendant deux ou trois mois à l'étranger induit l'inexistence d'une communauté de vie durable revient à interpréter la loi de manière manifestement abusive* »). Elle argue mais n'établit pas concrètement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au départ des constats opérés. Il ne ressort pas de son argumentaire ni d'ailleurs du dossier administratif que la partie requérante aurait conservé au moment où la décision a été prise ou même après un « *minimum de relations* » avec son époux puisque selon le dernier rapport de cohabitation ou d'installation commune et selon son propre aveu la partie requérante n'avait plus de nouvelles de son époux.

La circonstance que ledit époux aurait le 6 octobre 2009 faxé à l'administration communale une demande de réinscription à son ancienne adresse ne ressort pas du dossier administratif. Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins, comme exposé plus haut, que rien n'établit qu'il y avait encore un minimum de relations entre les époux, ce qu'a en substance constaté la décision attaquée, qui est à suffisance motivée par ce seul élément.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, commis d'erreur manifeste d'appréciation, après avoir constaté, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, l'absence d'indications, au moment où elle a statué, de l'existence d'une cellule familiale entre la partie requérante et son conjoint.

En ce qui concerne l'argument tiré de la théorie du retrait d'actes, force est de constater que cette théorie ne s'applique pas en l'espèce dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision de retrait d'une décision d'autorisation de séjour mais bien une nouvelle décision prise en application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX